

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

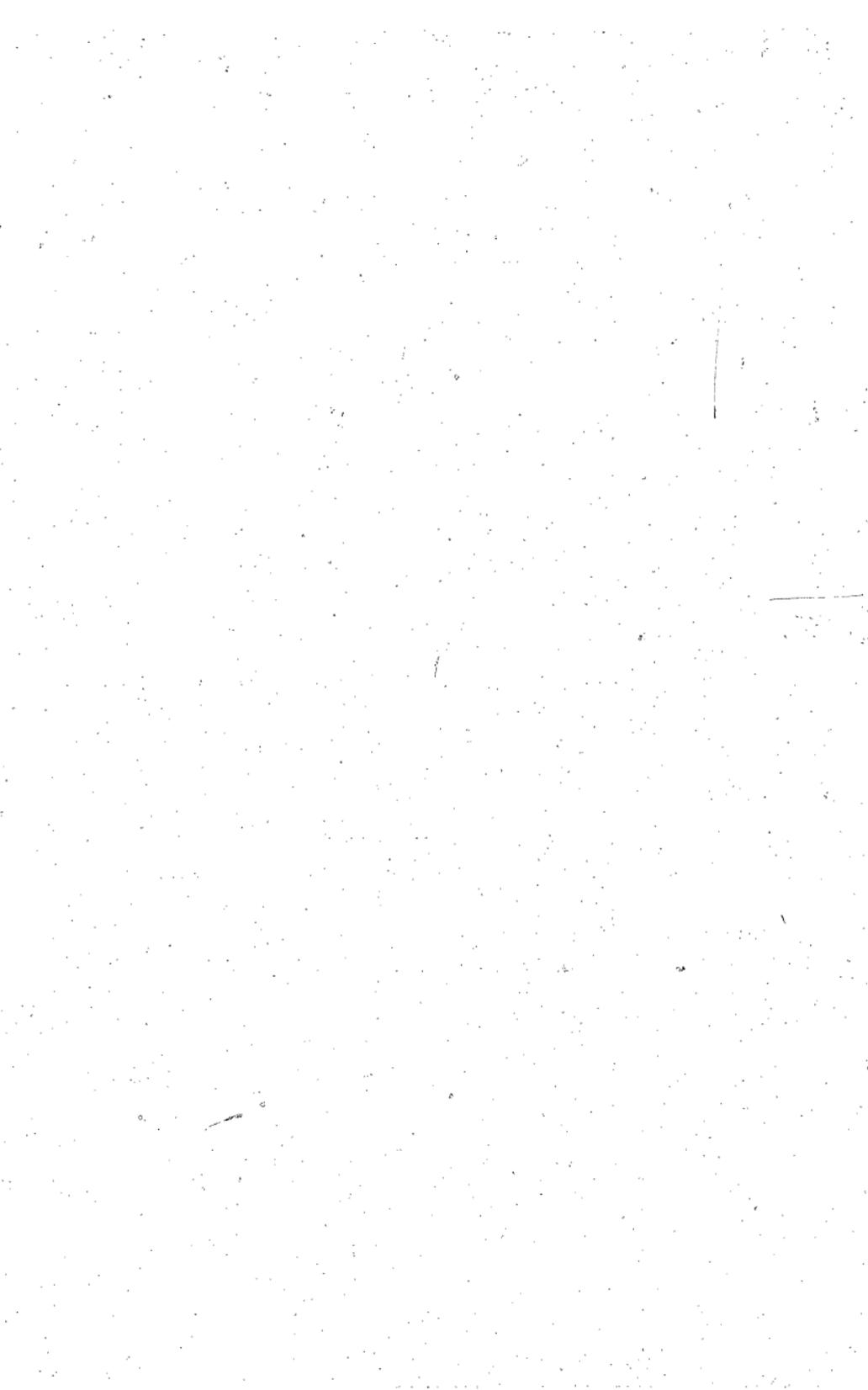
- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
				✓							



P L A N

D'UN

B I L L,

Pour changer et amender la Loi Criminelle,

ENVOYÉ A L'ASSEMBLÉE PAR

LE CONSEIL LÉGISLATIF,

LUNDI, 16 *Fevrier*, 1795.



QUEBEC:—IMPRIME' A LA NOUVELLE IMPRIMERIE,
M.DCC.XCV.

CHAMBRE d'ASSEMBLÉE, *Lundi*, le }
16^{me} *Fevrier*, 1795. }

ORDONNE',

QUE cent copies de ce Bill soient imprimées en François et en Anglois, avec toute la diligence possible, sous la direction de Mr. L'ORATEUR, et que deux copies dans chaque langue en soient envoyées par le Greffier de cette Chambre à chacun des Membres en Ville, aussitôt que faire se pourra.

Extrait des Minutes,

WM. LINDSAY Jun. C. A

§ ————— §
* * * * *

*Acte qui change et amende la Loi Criminelle dans certains cas, et qui
etablit des punitions plus efficaces pour ceux qui commettent des
crimes et des offences.*

————— § * * * * § —————



U que plusieurs Statuts et Loix pénales, maintenant en force dans cette Province ne sont pas applicables à l'état et à la condition de cette Colonie, et vû qu'il est nécessaire d'établir d'autres peines plus efficaces pour empêcher de commettre des crimes et des offences, *Qu'il soit à ses causes statué* par la Très-Excellente Majesté' du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et Asemblee de la Province du Bas-Canada, confirmés et assemblés en vertu de et sous l'autorité' d'un Acte passé' dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé' " Acte qui abroge certaines parties d'un Acte passé' dans la quatorzième année du Règne de sa Majesté' intitulé' " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Quebec dans l'Amérique Septentrionale et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province, et il est par ces présentes statue' par la dite autorité."

I. QU'UN Acte passé' dans la neuvième année du Règne de sa Majesté le Roi *GEORGE* premier, intitulé' " Acte pour punir plus efficacement les personnes mal-intentionnées, qui vont déguisées et armées, et qui injurient et violent les personnes et les propriétés des sujets de sa Majesté' et pour traduire plus promptement les coupables en Justice," et qu'aucune partie des dits Actes ou Statuts ne fera après la passation de cet Acte prise, tenue ou considéré' comme faisant partie des Loix de cette Province ou n'aura force ou effet dans icelle, autrement qu'il est ci-après pourvû.

II. *Pourvu toujours*, que rien de ce qui est ici contenu ne s'étendra à abroger cette partie de l'Acte ci-dessus mentionné, qui prive du Bénéfice du Clergé aucune personne qui sera légalement convaincue d'avoir mis le feu à aucune maison, grange ou dépendance d'icelle.

III. *Et qu'il soit de plus statue'* qu'autant qu'un Acte ou Ordonnance passe' par le Gouverneur et le Conseil Législatif, dans la vingt-neuvième année du Règne de sa Majesté, intitulé " Acte " qui continue les Ordonnances qui reglent la pratique de la Loi et " qui pourroit plus efficacement à la dispensation de la Justice et particulièrement dans les nouveaux Districts," regarde le Simple Larcin et déclare ce qui sera considéré Petit Larcin, et la manière de l'accusation, procès et punition, qui sera infligée, tant pour le Petit Larcin que pour l'infraction de la Paix et pour les devoirs des Geoliers, Connétables et Officiers de Paix concernant les punitions mentionnées dans le dit Acte, cessera et finira de et après la passation de cet Acte; et telles parties du dit Acte ou Ordonnance sont par ces présentes abrogées.

IV. Et vu qu'il est nécessaire d'annexer telle punition aux crimes et offenses commis, afin que les personnes méchantes et mal-intentionnées ne puissent espérer de pouvoir éviter jugement, *Qu'il soit à ces causes de plus statue'* que le Simple Larcin où les meubles et effets volés n'excederont pas la valeur de vingt chellins sterling, monnaie de la Grande Bretagne, sera considéré et regardé seulement comme Petit Larcin, et que le Jugement de la Loi, à être prononcé contre aucun coupable commettant un Simple Larcin de la valeur susdite, sera comme dans le cas du Petit Larcin, nonobstant aucune Loi ou usage à ce contraire.

V. Et vu que le Bénéfice du Clergé étoit autrefois étendu par les Loix d'Angleterre, et plus particulièrement par un Statut passé dans la vingt-cinquième année du Règne du Roi Edouard Trois, au Crime du Larcin de toute dénomination, mais vu que le dit Bénéfice a été par plusieurs Statuts depuis la période ci-dessus mentionnée aboli
pour

pour diverses especes du dit crime pour des raisons qui ne sont pas applicables à l'état actuel de cette Province : *Qu'il soit en conséquence de plus statué*, que toute et chaque personne qui sera ci-après convaincue de Simple Grand Larcin et pour laquelle contravention le Bénéfice du Clergé' aura été' aboli par aucun Statut, passé' depuis la vingt-cinquième année du Règne du Roi Edouard Trois, sera rendue à et recevra le Bénéfice du Clergé' pour la première contravention, excepte' dans le cas où il est autrement pourvu et prescrit par cet Acte, nonobstant aucune Loi ou Statut à ce contraire.

VI *Et qu'il soit de plus statué*, que dans tous cas de Larcin composé, où les meubles et effets volés n'excederont pas la valeur de dix livres sterling même monnoie, et où ils seront félonieusement enlevés d'une maison, dépendance d'icelle, boutique ou magasin y appartenant ou d'aucun autre magasin et place servant à déposer tous autres effets et meubles, et en entrant dans iceux sans force ou violence ou sans qu'aucune personne demeurant dans la dite maison, dépendance d'icelle, boutique ou magasin y appartenant ou les ayant en sa garde et soin, n'y soit dans le tems de la félonie commise, le félon ou les félons, ou aucuns de leurs complices ne seront privés du Bénéfice du Clergé' pour la première contravention, nonobstant aucune Loi à ce contraire.

VII. *Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué*, que tout et chaque individu qui sera ci-après convaincu d'avoir par félonie enfoncé' et entre' dans aucune maison ou dépendance d'icelle, grange, grénier à bled, magasin, étable, boutique, cabane ou étiau dans aucun marche' ou autre place, servant à déposer tous autres effets meubles ou marchandises et qui aura volé' des places ci-dessus mentionnées aucuns effets ou meubles de la valeur de cinq livres sterling ou au dessus, sera privé' du Bénéfice du Clergé', et pour toute et chaque telle félonie et aussi le complice à et avant que telle félonie ait été' commise, subira Jugement et souffrira la peine de mort pour la première contravention.

VIII. *Et qu'il soit de plus statué* que toute et chaque personne qui

dans la suite enfoncera ou entrera illégalement pendant le jour dans aucune maison, dépendance d'icelle, remise ou étable ou dans aucune grange, grenier, à bled, magasin, boutique, comptoir ou place servant à déposer des meubles et effets, et en enleva félonieusement aucuns biens et effets de la valeur de quarante chellins sterling, même monnoie légale, comme ci-dessus mentionné, aucune personne y étant et ayant la garde de tels effets et meubles, il, elle ou ils ou les complices avant que la félonie ait été commise, seront sur conviction d'icelle jugés et subiront la peine infligée comme dans le cas de félonie sans Bénéfice du Clergé'.

IX. *Pourvu toujours* et il est déclaré et statué par ces présentes, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne changera ni ne diminuera ou ne s'étendra s'étendra à changer ou diminuer la peine infligée par la Loi à aucune personne ou personnes convaincus du Crime de Sacrilege ou d'effraction ou vol fait à aucune personne sur ou près les Grands Chemins, ni pour vol fait à aucune personne dans une maison, dépendance d'icelle, magasin, ou autres bâtiments dans le jour ou pendant la nuit, sans effraction et sans que la personne ainsi volée en ait été alarmée mais que chaque personne qui commettra un Sacrilege, effraction ou vol comme ci-dessus mentionné et les complices avant la félonie commise, en étant légalement convaincus, subiront la peine de mort sans Bénéfice du Clergé'.

X. *Et qu'il soit de plus statué* que si aucune personne ou personnes attaquent malicieusement et d'une manière illégale avec aucun instrument ou arme offensive ou demande avec menace, force ou violence aucun argent meubles ou effets à aucune autre personne ou personnes avec une intention félonieuse de commettre un vol ou de voler aucune telle personne ou personnes, qu'alors et dans tout semblable cas, toute et chaque telle personne ou personnes ainsi contrevenantes, en étant légalement convaincues, seront jugées coupables de félonie et souffriront la peine infligée par cet Acte pour le cas de Grand Larcin.

XI. *Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué*, qu'aucune personne
ou

ou personnes qui dans la fuite fera ou feront convaincues d'avoir félonieusement pris en secret d'une personne aucun argent, meubles ou effets appartenants à aucune autre personne sans sa connoissance fera ou seront exclues du Bénéfice du Clerge' pour la premiere contravention ou félonie commise, quand la valeur de l'argent des meubles et effets ainsi pris en cachette n'excédera pas la somme de dix livres sterling monnoie comme ci-dessus mentionnée, nonobstant aucune Loi à ce contraire.

XII. *Pourvu toujours et qu'il soit déclaré et statué*, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne changera ni ne diminuera ou ne s'entendra s'étendre à changer ou diminuer le crime de détourner, diverter ou détruire aucune lettre ou paquet, contenant aucune obligation, billet promissoire, lettre de change, reçu ou autre papier de valeur, ou de dérober d'aucune lettre, aucune obligation, traite ou billet promissoire, lettre de change quelconque, promettant payement d'argent ou de voler aucune malle de lettre ou lettres envoyées ou transportées par la Poste ou n'altérera ni ne diminuera en aucun degré l'offense ci-dessus mentionnée ou la punition d'icelle, établie par un certain Statut, passé dans la septieme année du Règne de sa présente Majesté, intitulé " Acte qui amende certaines Loix relatives aux Revenus du Bureau de la Poste, et qui accorde des droits de port pour le transport des lettres et des paquets entre le Grande Bretagne et l'Isle de Man et dans cette Isle," mais que le dit Statut continuera et sera observé de la même maniere, que si cet Acte n'eut pas été passé, nonobstant aucune Loi à ce contraire.

XIII. *Et qu'il soit de plus statué* que quand aucune personne, à qui Sa Majesté, ses Heritiers et Successeurs auront confié la garde d'aucuns effets de marine, d'artillerie ou militaires ou des provisions ou autres marchandises, meubles et effets, appartenants à la Couronne, divertira ou détournera iceux ou aucune partie d'iceux, une ou plusieurs fois, sera à toute intention et dessein répété et jugée comme coupable de félonie, et chaque contrevenant souffrira sur conviction d'icelle, comme dans les cas de félonie établis sous cet Acte pour la punition du Simple Larcin, où les effets d'artillerie, provisions, marchandises,

chandises, meubles et effets n'excéderont pas la valeur de vingt livres sterling, monnoie comme ci-dessus mentionnée; et dans tous et chaque cas où les effets d'artilleri, marchandises, provisions, meubles et effets excéderont vingt livres sterling, quoique le vol ait été commis une ou plusieurs fois, le contrevenant sera exclu du Bénéfice du Clergé, nonobstant aucune Loi à ce contraire.

XIV. *Et vû que* par les présentes Loix, des personnes tuant, mutilant ou blessant malicieusement des bestiaux, et aussi toute personne qui contre la Loi tue aucun mouton ou troupeaux ou qui félonieusement les enleve avec l'intention de les voler ou partie d'iceux et leurs complices sont dans le cas de subir des pénalités et punitions sévères et privées du Bénéfice de Clergé; *Qu'il soit de plus statue* que toute et chaque personne qui malicieusement et contre les Loix tuera mutilera ou blessera aucun cheval ou bestiaux ou emmenera, enlevra ou tuera félonieusement un ou plusieurs chevaux, taureaux, vaches, bœufs, jeunes taureaux, genisse, veaux, agneaux, moutons ou brebis, avec intention de voler iceux ou aucune partie d'iceux ou assistera ou aidera aucune personne à commettre aucune telle offense ou offenses ci-dessus mentionnées il, elle ou ils, en étant légalement convaincus, seront jugés coupables de félonie et subiront telle punition qui est établie sous cet Acte dans le cas de Grand Larcin et non autrement, nonobstant aucune Loi à ce contraire.

XV. *Et vû que* par la Loi Criminelle, des personnes qui peuvent envoyer des lettres signées de noms supposés ou des lettres demandant de l'argent ou autre chose de valeur ou menaçant de tuer ou d'affaîner ou brûler les maisons, granges, meules de bled ou grain, de foin ou de paille appartenants aux sujets de Sa Majesté, quoique cependant aucun argent ou autre chose de valeur ne soit demandé dans telles lettres, sont d'après conviction privées du Bénéfice du Clergé ce qui peut dans plusieurs cas devenir une peine disproportionnée au délit; *Qu'il soit de plus statue* que toute et chaque personne qui sciemment enverra aucune lettre sans signature ou signée de noms supposés ou lettre ou lettres demandant de l'argent ou autre chose de valeur en
menaçant

menaçant de tuer ou d'assassiner aucune personne ou personnes ou de brûler leurs maisons, dépendances d'icelles, granges, meules de bled ou de grain, de foin ou de paille ou leurs hangards ou magasins, quoiqu'aucun argent ou autre chose de valeur ne soit demandé dans telle lettre ou lettres, ou délivrera avec force aucune personne étant légalement sous la garde d'aucun officier ou d'aucune autre personne pour aucune des contraventions ci-dessus mentionnées, chaque personne ainsi contrevenant et en étant légalement convaincue sera jugée coupable de félonie et souffrira comme dans les cas de félonie établis par cet Acte pour la punition de Simple Grand Larcin, nonobstant aucune Loi à ce contraire.

XVI. *Et qu'il soit deplus statue'*, que toute et chaque personne qui tirera sur et déchargera volontairement et malicieusement ou qui fera tirer sur et décharger aucun mousquet, fusil, pistolet ou aucun autre arme à feu sur aucune personne ou personnes dans aucune maison ou a tre lieu, il, elle ou ils en étant légalement convaincus seront jugés coupables de félonie et souffriront la peine infligée aux félons avec le Bénéfice du Clerge' pour la premiere contravention.

XVII. *Pourvu toujours* que rien de ce qui est ci-dessus contenu ne s'étendra à diminuer et changer la Loi et le Jugement porté contre les félons qui seront convaincus d'avoir mutilé' ou privé' aucune personne de l'usage d'aucun membre et avec l'intention de les mutiler ou défigurer, ou contre les complices d'iceux mais que dans tous et chaque cas où aucune personne mutilera ou privera aucune autre personne de l'usage d'aucun Membre ou la défigurera, soit quelle le fasse volontairement avec un instrument tranchant ou armes à feu ou aucun autre arme, la personne ainsi contrevenant et les complices et les instigateurs, en étant légalement convaincus, seront déclarés coupables de félonie et exclus du Bénéfice du Clerge'.

XVIII. *Et vu que* par divers Statuts et Loix, des personnes coupables de félonie, aussi bien que de diverses autres fautes, sont dans le cas d'être emprisonnées et renfermées dans des maisons publiques de travail et de correction et afin de pourvoir à de justes punitions pour tous

tels contrevenants; *Qu'il soit statue' par la susdite autorité, que jusqu'à ce que des maisons convenables de travail et de correction ou des maisons de pénitence puissent être établies, il sera et pourra être légal pour toute et chaque Cour ou Magistrat qui a le pouvoir par la Loi, de mettre aucun félon ou contrevenant dans aucune maison de travail ou de correction et chaque Cour ou Magistrat est par ces présentes autorisé' par la sentence de telle Cour ou par warrant sous le sceing et sceau du magistrat, y étant autorisé', de mettre le félon ou le contrevenant dans la prison commune du District ou l'offense aura été commise et y rester pendant telle période et tel espace de tems que le contrevenant doit suivant la Loi rester dans aucune maison de travail ou de correction pour la félonie, délit ou crime par lui fait et commis.*

XIX. *Et vu que la punition d'être brûlé dans la main, lorsqu'aucune personne est convaincue de félonie avec le Bénéfice du Clergé, est souvent méprisée et devient par là inefficace et peut quelquefois imprimer une marque permanente de deshonneur et d'infamie sur des délinquants qui pourroient autrement devenir de bons sujets et des membres utiles à ce Gouvernement; Qu'il soit depuis statué, que de et après la passation de cet Acte, quand aucune personne sera légalement convaincue d'aucune félonie avec Bénéfice du Clergé pour laquelle elle est sujette à être brûlée ou marquée dans la partie charnue du pouce gauche, il sera et pourra être légal pour la Cour devant laquelle aucune personne sera ainsi convaincue ou aucune autre Cour tenue dans la même place et ayant la même autorité, si telle Cour le juge à propos, au lieu de telle brûlure ou marque d'imposer à tel contrevenant telle amende pécuniaire que la Cour dans sa discrétion jugera convenable d'ordonner; ou autrement il sera légal, au lieu d'être brûlé ou marqué dans aucun des cas ci-devant mentionnés, excepté dans le cas d'homicide, d'ordonner que tel contrevenant s'ra une fois ou plus souvent, mais pas plus que trois fois fouetté soit en public ou en particulier et à tel tems et place et dans telle manière et à tel degré que la dite Cour le jugera à propos, tel fouet particulier sera infligé en la présence de pas moins de deux personnes; outre le coupable et l'officier qui l'inflige et dans le cas où ce soit des femmes ou filles coupables, en présence de leur sexe seulement, et telle amende ou tel fouet ainsi*

ainsi imposé' ou infligé' au lieu d'être brûlé' ou marqué', auront les mêmes effets et conséquences envrs la partie sur laquelle ou l'un deux la dite amende ou le dit fouët auront été' imposés ou infligés, eu égard à aucune décharge d'iceux ou autres felonies ou aucune restitution à ses biens capacités et crédits comme s'ils avoient été' brûlés ou marqués comme ci-devant.

XX. *Pourvu toujours, et qu'il soit deplus statué,* que rien de ce qui est contenu dans ce présent Acte ne retranchera ni privera aucune Cour des pouvoirs dont elles sont revêtues actuellement par la Loi de détenir et garder en prison tel contrevenant, comme ci-devant mentionné', pour aucun tems qui n'excédera pas une année ou de le mettre dans une maison de correction ou de travail pour y être tenu à un dur travail ou emprisonné' sous tels reglemens légaux qui pourront être institués et ordonnés pour des individus renfermés dans la dite maison pour aucun tems qui ne sera pas moins de six mois et qui n'excédera pas deux années, mais que tel contrevenant pourra, si telle Cour le juge à propos, après avoir été' brûlé' ou marqué' ou après avoir été' fouëté' ou avoir été' condamné' à payer l'amende qui en vertu de ce présent Acte sera infligée ou imposée, pourra au lieu de cela être ainsi détenu ou renfermé' dans la dite maison de correction, et avec telle punition accumulée comme ci-dessus, nonobstant aucune Loi à ce contraire.

XXI. *Et vû qu'en empêchant les personnes d'acheter ou receller des effets volés, l'on peut par cela prévenir et arrêter diverses felonies et crimes; Qu'il soit à ces causes deplus statué,* que depuis et après la passation de ce présent Acte dans tous cas quelconques où des effets ou meubles auront été' pris ou volés par félonie, que l'offense de celui qui aura ainsi pris ou volé les dits effets sera regardée comme Grand Larcin ou quelque plus forte contravention ou comme Petit Larcin seulement, excepté' dans le cas où l'individu commettant actuellement la félonie n'ait déjà été' convaincu de Grand Larcin ou d'une plus forte contravention, toute personne qui achètera ou recellera aucuns de tels effets et meubles, sachant qu'ils ont été' pris ou volés sera tenue et regardée coupable et pourra être poursuivie pour offense

et sera punie par une amende, emprisonnement ou par le fouët ainsi que la Cour de Séance de quartier, qui est par ces présentes autorisée à faire le procès de tel contrevenant ou comme aucune autre Cour devant laquelle il, elle ou ils seront poursuivis, jugera convenable de lui infliger, quoique le principal félon ou felons n'ait pas été convaincu avant la dite félonie et soit qu'il, ell. ou ils soient traitables à la justice ou non, nonobstant aucune Loi ou Statut à ce contraire, et dans le cas où la félonie commise actuellement sera un Grand Larcin ou une plus grande contravention et lorsque le contrevenant commettant actuellement telle félonie, n'aura pas été convaincu avant tel contrevenant ou contrevenants sera ou seront exemptés d'être punis comme complice ou complices, si le principal felon est ensuite condamné.

XXII. *Et qu'il soit deplus statue'* qu'il sera et pourra être légal pour aucun Juge à paix, sur une plainte faite devant lui sous serment, qu'il y a raison de soupçonner que les effets volés sont cachés à sa connoissance dans aucune maison ou dépendance, jardin, cour, enclos ou autre place ou places, par warrant sous son seing et scéau de faire chercher pendant le jour dans chaque telle maison, dépendance, jardin, cour, enclos ou autre place ou places et le ou les individus cachant de leur connoissance les dits effets volés ou aucune partie d'iceux ou en la garde duquel ou desquels tels effets ou aucune partie d'iceux seront trouvés il, elle ou ils en ayant tenu le secret, seront regardés et tenus coupables d'une offense et seront et pourront être amenés devant aucun juge à paix pour le District, Comte', Cité, Ville ou Place par un semblable warrant d'aucun tel Juge à paix, pour répondre à la dite accusation ; et en étant convaincus par le due cours de la Loi, t l contrevenant sera dans le cas d'être puni de la maniere ci-devant mentionnee.

XXIII. *Et qu'il soit deplus statue'*, que toute personne à qui il sera offert aucuns meubles ou effets qui ont été volés et pris par félonie par quelqu'autre, à lui vendre, les mettre en gage ou les délivrer, sera et est autorisée et requise (y ayant une cause raisonnable de soupçonner que tels effets ou meubles ont été volés) de la prendre, l'arreter et la mener devant un Juge à paix pour le District, Comte', Ville, Cité

ou.

ou place où les dits effets et meubles ont été ainsi apportés et offerts pour être vendus, mis en gage ou délivrés (ayant en son pouvoir de le faire ainsi) celui apportant les dits effets et meubles; *Pourvu toujours*, que rien de ce qui est contenu dans ce présent Acte ne s'entendra rappeler aucune Loi précédente en force, pour punir tel contrevenant et pourvu aussi, que tel contrevenant; après avoir été pourfui et condamné en vertu de ce présent Acte ne fera pas pour la même contravention puni ensuite, ou dans le cas d'être puni par aucune telle Loi précédente.

XXIV. *Et vu que* des individus, convaincus de Grand Larcin ont été par la punition qu'ils ont subi, remis dans leur crédit comme témoins; mais vu que des individus convaincus de Petit Larcin sont rendus et restent entièrement incompetents pour être examinés comme témoins; *Qu'il soit à ces causes deplus statué*, que de et après la passation de cet Acte personne ne sera témoin incompetent par raison d'avoir été convaincu de Petit Larcin.

XXV. *Vu qu'il est expédient que le Jugement que la Loi ordonne de donner et prononcer contre aucune femme ou femmes, dans les cas de Haute Trahison ou de Petite Trahison ne soit plus longtemps le même; Qu'il soit deplus statué* que le jugement qui sera ci-après donné et prononcé contre aucune femme ou femmes convaincues du crime de Haute Trahison ou de Petite Trahison, ou d'avoir excité, occasionné ou conseillé aucune Petite Trahison, sera, que telle femme ou femmes en étant ainsi convaincues comme ci-dessus mentionné, seront separement conduites à la place d'exécution et y seront pendues par le col jusqu'à ce que mort s'en suive, nonobstant aucune Loi ou Usage, en aucune maniere à ce contraire.

XXVI. *Et qu'il soit deplus statué par l'autorité susdite*, que si aucune femme ou femmes sont convaincues du crime de Petite Trahison, ou d'avoir excité, occasionné ou conseillé aucune Petite Trahison, alors et dans tous semblables cas telle femme ou femmes seront dans le cas et sujettes à subir telles plus grandes peines et pénalités, qui sont particulièrement spécifiées et prescrites contre les personnes convaincues

cues de meurtre volontaire, dans un Acte passé dans la vingt-cinquième année du Règne du Roi GEORGE second, intitulé " Acte pour mieux prévenir l'horrible crime du meurtre," et la Cour devant laquelle telle femme ou femmes seront convaincues, passera sentence en tel tems et donnera tel ordre pour le tems de l'exécution et la disposition du corps du criminel après l'exécution, et toutes et telles autres matieres et choses, que le dit Acte ordonne de donner à l'égard des personnes convaincues de meurtre volontaire.

F I N.



